

N° 266

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1980.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN TROISIÈME LECTURE

*relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 273, 299 et in-8° 124 (1976-1977).

2<sup>e</sup> lecture : 131, 167 et in-8° 75 (1977-1978).

3<sup>e</sup> lecture : 238, 283 et in-8° 131 (1977-1978).

**Assemblée nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : (5<sup>e</sup> législ.) 2936, 3219 et in-8° 772.

2<sup>e</sup> lecture : (5<sup>e</sup> législ.) 3429, 3437 et in-8° 861.

3<sup>e</sup> lecture : (6<sup>e</sup> législ.) 166, 309 et in-8° 300.

---

**Astreintes. — Juridictions administratives - Fonds d'action sociale - Cour de discipline budgétaire et financière.**

## PROJET DE LOI

### Article premier A.

I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de man-

datement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite Cour.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1980.*

Le Président,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*